



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/016

RENOUVELLEMENT D'AHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES DU RHONE.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier reçu le 15 février 2024 de l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Christian DELAVET, son Président, invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion pour l'année 2024 à l'association des communes forestières des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Christian DELAVET, son Président, pour une cotisation annuelle de 300€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 21/02/2024

Maussane les Alpilles le 19 février 2024.

Publication site internet mairie le : 21/02/2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.